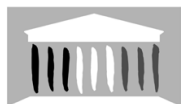


Le présent document est
établi à titre provisoire.
Seule la « petite loi »,
publiée ultérieurement, a
valeur de texte authentique.



ASSEMBLÉE NATIONALE

SERVICE DE LA SÉANCE

DIVISION DES LOIS

17 février 2021

PROPOSITION DE LOI

pour renforcer la prévention en santé au travail.

*Texte résultant des délibérations de l'Assemblée nationale
à l'issue de la seconde séance du 16 février 2021.*

*

* *

TITRE I^{ER}

RENFORCER LA PRÉVENTION AU SEIN DES ENTREPRISES ET DÉCLOISONNER LA SANTÉ PUBLIQUE ET LA SANTÉ AU TRAVAIL

Article 1^{er}

- ① I. – Le code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° Au 1° de l'article L. 1153-1, après le mot : « sexuelle », sont insérés les mots : « ou sexiste » ;
- 1° *bis* (nouveau) Le même 1° est complété par trois alinéas ainsi rédigés :
- « Le harcèlement sexuel est également constitué :
- « a) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;
- « b) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition ; »
- ③ 2° Au 1° du I de l'article L. 2314-3, au premier alinéa des articles L. 4622-11 et L. 4622-12, au premier alinéa, au troisième alinéa, deux fois, et à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 4622-15, aux deuxième et dernier alinéas de l'article L. 4623-1, au premier alinéa de l'article L. 4623-5, à l'article L. 4623-5-1, à la première phrase de l'article L. 4623-5-3, deux fois, ~~à la seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 4624-1,~~ aux premier et avant-dernier alinéas de l'article L. 4625-1, au premier alinéa, aux première et deuxième phrases de l'avant-dernier alinéa et au dernier alinéa de l'article L. 4625-2, à la première phrase du second alinéa de l'article L. 4631-2 et au troisième alinéa du I de l'article L. 4644-1, après le mot : « service », sont insérés les mots : « de prévention et » ;
- ④ 3° À l'article L. 4622-7, à l'article L. 4622-13, à la première phrase de l'article L. 4622-14 et à l'article L. 4622-16, après la première occurrence du mot : « service », sont insérés les mots : « de prévention et » ;

Commenté [Lois1]:
[Amendement n° 206](#)

Commenté [Lois2]:
[Amendement n° 453](#)

- ⑤ 4° Au deuxième alinéa de l'article L. 1251-22, à l'intitulé du titre II du livre VI de la quatrième partie, à l'article L. 4622-1, à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 4622-2, à la première phrase de l'article L. 4622-4, à l'article L. 4622-5, au premier alinéa de l'article L. 4622-6, à l'intitulé de la section 2 du chapitre II du même titre II, aux première et deuxième phrases de l'article L. 4622-8, à l'intitulé du chapitre III dudit titre II, au deuxième alinéa de l'article L. 4623-1, à l'article L. 4624-10, à l'intitulé du chapitre VI du même titre II et du chapitre II du titre II du livre VIII de la quatrième partie et à la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 8123-1, après le mot : « services », sont insérés les mots : « de prévention et » ;
- ⑥ 5° Aux articles L. 4622-9 et L. 4622-17, après la première occurrence du mot : « services », sont insérés les mots : « de prévention et ».
- ⑦ II. – L'article L. 422-6 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ⑧ 1° À la première phrase, après le mot : « services », sont insérés les mots : « de prévention et » ;
- ⑨ 2° À la deuxième phrase, après la première occurrence du mot : « services », sont insérés les mots : « de prévention et ».
- ⑩ III. – À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 1411-8 ainsi qu'au 3° et à la seconde phrase du 4° de l'article L. 1413-7 du code de la santé publique, après le mot : « services », sont insérés les mots : « de prévention et ».
- ⑪ IV. – La cinquième partie du code des transports est ainsi modifiée :
- ⑫ 1° Au premier alinéa de l'article L. 5545-13, les mots : « de service » sont remplacés par les mots : « du service de prévention et » ;
- ⑬ 2° (*nouveau*) Au second alinéa des articles L. 5785-5 et L. 5795-6, après la première occurrence du mot : « service », sont insérés les mots : « de prévention et ».
- ⑭ V. – (*Supprimé*)
- ⑮ VI. – À la première phrase du premier alinéa de l'article 108-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, après la seconde occurrence du mot : « services », sont insérés les mots : « de prévention et ».

Article 1^{er} bis (nouveau)

Commenté [Lois3]:
[Amendement n° 531](#)

L'article L. 717-2 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « les conditions d'application des articles L. 4622-10, L. 4622-14, » sont remplacés par les mots : « , le cas échéant, les modalités d'application du chapitre II du titre II du livre VI de la quatrième partie et des articles » ;

2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Des décrets en Conseil d'État précisent les modalités de mise en œuvre des dispositions des chapitres III à V du titre II du livre VI de la quatrième partie du code du travail. »

Article 2

- ① Le code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° Le 2° de l'article L. 2312-27 est ainsi rédigé :
- ③ « 2° Le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail mentionné au III de l'article L. 4121-3-1. » ;
- ④ 2° L'article L. 4121-3 est ainsi modifié :
- ⑤ *aa) (nouveau)* À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « installations », sont insérés les mots : « , dans l'organisation du travail » ;
- ⑥ *a)* Le même premier alinéa est complété par quatre phrases ainsi rédigées : « Dans le cadre du dialogue social dans l'entreprise, le comité social et économique et sa commission santé, sécurité et conditions de travail, s'ils existent, apportent leur contribution à l'analyse des risques professionnels dans l'entreprise. Le service de prévention et de santé au travail apporte son aide à l'évaluation des risques professionnels, particulièrement lors de l'élaboration d'un projet de restructuration. L'employeur peut également solliciter le concours du salarié mentionné ou des salariés mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4644-1. Le comité social et économique est consulté sur le document unique d'évaluation des risques professionnels et sur ses mises à jour. » ;
- ⑦ *b)* Au dernier alinéa, les mots : « par les dispositions réglementaires prises » sont supprimés ;

Commenté [Lois4]:
[Amendement n° 210](#)

⑧ 3° Après le même article L. 4121-3, il est inséré un article L. 4121-3-1 ainsi rédigé :

⑨ « Art. L. 4121-3-1. – I. – Le document unique d'évaluation des risques professionnels répertorie l'ensemble des risques professionnels auxquels sont exposés les travailleurs, assure la traçabilité collective de ces expositions et comprend les actions de prévention et de protection qui en découlent, regroupées dans un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.

Commenté [Lois5]:
[Amendement n° 225](#)

⑩ « II. – L'employeur transcrit et met à jour dans le document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article L. 4121-3.

⑪ « Les organismes et instances mis en place par la branche peuvent accompagner les entreprises au moyen de méthodes appropriées aux risques considérés et de documents d'aide à la rédaction.

⑫ « III. – Les résultats de cette évaluation débouchent sur un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail, qui :

⑬ « 1° Fixe la liste détaillée des mesures devant être prises au cours de l'année à venir, qui comprennent les mesures de prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels ainsi que, pour chaque mesure, ses conditions d'exécution et l'estimation de son coût ;

⑭ « 2° Identifie les ressources de l'entreprise pouvant être mobilisées ;

⑮ « 3° Comprend un calendrier de mise en œuvre.

⑯ « IV. – Le document unique d'évaluation des risques professionnels et ses versions successives sont conservés par l'employeur et tenus à la disposition des travailleurs, des anciens travailleurs ainsi que de toute personne ou instance pouvant justifier d'un intérêt à y avoir accès. La durée, qui ne peut être inférieure à quarante ans, et les modalités de conservation et de mise à disposition du document ainsi que la liste des personnes et instances sont fixées par décret en Conseil d'État.

Commenté [Lois6]:
[Amendement n° 456](#)

Commenté [Lois7]:
[Amendement n° 455](#)

Commenté [Lois8]:
[Amendement n° 532](#)

« V (nouveau). – Le document unique d'évaluation des risques professionnels est transmis par l'employeur au service de prévention et santé au travail auquel il est affilié, à chaque mise à jour. »

Commenté [Lois9]:
[Amendement n° 298](#)

Article 2 bis (nouveau)

① La sous-section 3 de la section 3 du chapitre II du titre IV du livre II de la deuxième partie du code du travail est complétée par un article L. 2242-19-1 ainsi rédigé :

Commenté [Lois10]:
[Amendement n° 458](#)

② « Art. L. 2242-19-1. – La négociation peut également porter sur la qualité des conditions de travail, notamment sur la santé et la sécurité au travail et la prévention des risques professionnels. Elle peut s'appuyer sur les acteurs régionaux et locaux de prévention des risques professionnels. »

Commenté [Lois11]:
[Amendement n° 458](#)

Article 2 ter (nouveau)

① La quatrième partie du code du travail est ainsi modifiée :

② 1° L'article L. 4412-1 est complété par les mots : « , en tenant compte des situations de polyexpositions » ;

③ 2° ~~(Supprimé)~~

Commenté [Lois12]:
[Amendement n° 362](#)

Article 3

① Le chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er} de la quatrième partie du code du travail est complété par un article L. 4141-5 ainsi rédigé :

② « Art. L. 4141-5. – L'employeur renseigne dans un passeport de prévention les attestations, certificats et diplômes obtenus par le travailleur dans le cadre des formations relatives à la santé et la sécurité au travail dispensées à son initiative. Les organismes de formation renseignent le passeport selon les mêmes modalités dans le cadre des formations relatives à la santé et la sécurité au travail qu'ils dispensent. Le travailleur peut également inscrire ces éléments dans le passeport de prévention lorsqu'ils sont obtenus à l'issue de formations qu'il a suivies de sa propre initiative.

Commenté [Lois13]:
[Amendement n° 464](#)

③ « Le passeport de prévention intègre le passeport d'orientation, de formation et de compétences prévu au second alinéa du II de l'article L. 6323-8. Il est mis en œuvre et géré selon les mêmes modalités.

④ « Le travailleur peut autoriser l'employeur à consulter l'ensemble des données contenues dans le passeport de prévention, y compris celles que l'employeur n'y a pas versées, pour les besoins du suivi des obligations de ce dernier en matière de formation à la santé et la sécurité, sous réserve du respect des conditions de traitement des données à caractère personnel prévues

à l'article 4 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

- ⑤ « Les modalités de mise en œuvre du passeport de prévention et de sa mise à la disposition de l'employeur sont déterminées par le comité national de prévention et de santé au travail et approuvées par voie réglementaire. En l'absence de décision du comité à l'issue d'un délai déterminé par décret, ces modalités sont déterminées par décret en Conseil d'État. »

Commenté [Lois14]:
[Amendement n° 466](#)

Commenté [Lois15]:
[Amendement n° 467](#)

Article 4

- ① L'article L. 4622-2 du code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° Après le 1°, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :
- ③ « 1° *bis* Apportent leur aide à l'entreprise, de manière pluridisciplinaire, pour l'évaluation et la prévention des risques professionnels ; » ;
- ④ 1° *bis (nouveau)* Au 2°, après la première occurrence du mot : « travail », sont insérés les mots : « , en tenant compte le cas échéant des particularités du télétravail » ;
- ⑤ 2° Sont ajoutés des 5° et 6° ainsi rédigés :
- ⑥ « 5° Participent à des actions de promotion de la santé sur le lieu de travail, dont des campagnes de vaccination, de dépistage et des actions d'information et de sensibilisation aux situations de handicap au travail, dans le cadre de la stratégie nationale de santé prévue à l'article L. 1411-1-1 du code de la santé publique ;
- ⑦ « 6° *(nouveau)* Participent à des actions de promotion de la santé par l'incitation à la pratique sportive. »

Commenté [Lois16]:
[Amendement n° 541](#)

Article 5

- ① Le code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1° Au deuxième alinéa de l'article L. 1434-12, après les mots : « et sociaux », sont insérés les mots : « ainsi que de services de prévention et de santé au travail, » ;

Commenté [Lois17]:
[Amendement n° 468](#)

- ③ 2° À l'article L. 6327-1, après le mot : « emploi », sont insérés les mots : « ainsi que les services de prévention et de santé au travail, pour l'exercice de leurs missions prévues à l'article L. 4622-2 du code du travail, ».

Article 6

Le 29° du I de l'article 179 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Il présente les orientations, les moyens et les résultats en matière de politique de santé au travail et de prévention des risques professionnels au sein du secteur public et du secteur privé. Il précise les plans d'actions liés à la réduction de l'absentéisme. »

Commenté [Lois18]:
[Amendement n° 376](#)

Article 7

La quatrième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° (*nouveau*) Au premier alinéa de l'article L. 4311-6, les mots : « aux dispositions des articles L. 4311-1 à L. 4311-4 » sont remplacés par les mots : « prévues à l'article L. 4746-1 » ;

2° (*nouveau*) L'intitulé du chapitre IV du titre I^{er} du livre III est ainsi rédigé : « Surveillance du marché » ;

3° (*nouveau*) À l'article L. 4314-1, qui devient l'article L. 4314-2, le 1° est complété par les mots : « , de les retirer du marché et de les rappeler » ;

4° Au début du chapitre IV du titre I^{er} du livre III, il est rétabli un article L. 4314-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4314-1. – Pour l'application du règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011, la surveillance du marché est exercée par les autorités administratives désignées par décret en Conseil d'État. Ces autorités s'assurent du respect par les opérateurs économiques de leurs obligations respectives, mettent en œuvre les pouvoirs et mesures appropriés et proportionnés définis aux articles 14 et 16 du règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 précité et peuvent habilitier des agents à cet effet, sans préjudice des missions des agents de contrôle mentionnés à l'article L. 4311-6, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État. » ;

5° (*nouveau*) À l'article L. 4741-9, les références : « L. 4311-1 à L. 4311-4, L. 4314-1 » sont supprimées ;

6° (*nouveau*) Le titre IV du livre VII est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

« CHAPITRE VI

« Infractions aux règles relatives à la conception, à la fabrication et à la mise sur le marché des équipements de travail et des équipements de protection individuelle

« Art. L. 4746-1. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 500 000 euros d'amende le fait pour un opérateur économique :

« 1° De mettre sur le marché ou de mettre à disposition sur le marché un équipement de travail ou un équipement de protection individuelle ne satisfaisant pas aux règles techniques prévues à l'article L. 4311-3 ou aux exigences essentielles de santé et de sécurité mentionnées respectivement par l'annexe II du règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle, et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil ou par le règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers ;

« 2° De mettre sur le marché ou de mettre à disposition sur le marché un équipement de travail ou équipement de protection individuelle n'ayant pas fait l'objet de la procédure d'évaluation de la conformité prévue par la réglementation relative à la conception, à la fabrication et à la mise sur le marché qui lui est applicable. » ;

7° (*nouveau*) Le titre V du livre VII est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« CHAPITRE V

« Manquements aux règles concernant la conception, la fabrication et la mise sur le marché des équipements de travail et des équipements de protection individuelle

« Art. L. 4755-1. – Par exception au premier alinéa de l'article L. 4751-1, les amendes prévues au présent chapitre sont prononcées et recouvrées par l'autorité de surveillance de marché compétente, dans les conditions définies aux articles L. 8115-4, L. 8115-5, à l'exception de son troisième alinéa,

L. 8115-6 et L. 8115-7, sur rapport d'un des agents mentionnés à l'article L. 4311-6 ou à l'article L. 4314-1.

« Art. L. 4755-2. – L'article L. 4751-2 ne s'applique pas au présent chapitre.

« Art. L. 4755-3. – I. – Est possible d'une amende maximale de 500 000 euros le fait pour un opérateur économique de méconnaître une mesure prise en application de l'article L. 4314-2 du présent code ou du 3 de l'article 16 du règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011.

« II. – Le plafond de l'amende prévue au I du présent article est porté au double en cas de nouveau manquement constaté dans un délai de deux ans à compter du jour de la notification de l'amende concernant un précédent manquement.

« Art. L. 4755-4. – Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'État. »

Commenté [Lois19]:
[Amendement n° 469](#)

TITRE II

DÉFINIR L'OFFRE DE SERVICES À FOURNIR PAR LES SERVICES DE PRÉVENTION ET DE SANTÉ AU TRAVAIL AUX ENTREPRISES ET AUX SALARIÉS, NOTAMMENT EN MATIÈRE DE PRÉVENTION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Article 8

- ① I. – La section 2 du chapitre II du titre II du livre VI de la quatrième partie du code du travail est ainsi modifiée :
- ② 1° Après l'article L. 4622-9, sont insérés des articles L. 4622-9-1 à L. 4622-9-2 ainsi rédigés :
- ③ « Art. L. 4622-9-1. – Dans le respect des missions générales prévues à l'article L. 4622-2, le service de prévention et de santé au travail interentreprises fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs un ensemble socle de services en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle, dont la liste et les modalités sont définies par le comité national de prévention et de santé au travail et approuvées par voie réglementaire. En l'absence de

décision du comité, à l'issue d'un délai déterminé par décret, cette liste et ces modalités sont déterminées par décret en Conseil d'État.

Commenté [Lois20]:
[Amendement n° 472](#)

Commenté [Lois21]:
[Amendement n° 473](#)

④ « Dans le respect des missions générales prévues à l'article L. 4622-2, il peut également leur proposer une offre de services complémentaires qu'il détermine.

⑤ « Art. L. 4622-9-1-1 (nouveau). – Chaque service de prévention et de santé au travail, y compris les services de santé au travail autres que ceux mentionnés à l'article L. 4622-7, fait l'objet d'un agrément par l'autorité administrative, pour une durée de cinq ans, visant à s'assurer de sa conformité aux dispositions du présent titre. Cet agrément tient compte, le cas échéant, des résultats de la procédure de certification mentionnée à l'article L. 4622-9-2. Un cahier des charges national de cet agrément est défini par décret.

Commenté [Lois22]:
[Amendement n° 476](#)

⑥ « Si l'autorité administrative constate des manquements à ces dispositions, elle peut diminuer la durée de l'agrément ou y mettre fin, selon des modalités déterminées par décret.

Commenté [Lois23]:
[Amendements n° 337](#) et id. (n°389 et n°404)

⑦ « Art. L. 4622-9-2. – Chaque service de prévention et de santé au travail interentreprises fait l'objet d'une procédure de certification, réalisée par un organisme indépendant, visant à porter une appréciation à l'aide de référentiels sur :

⑧ « 1° La qualité et l'effectivité des services rendus dans le cadre de l'ensemble socle de services ;

⑨ « 2° L'organisation et la continuité du service ainsi que la qualité des procédures suivies ;

⑩ « 3° La gestion financière, la tarification et son évolution ;

⑪ « 4° (nouveau) La conformité du traitement des données personnelles au règlement (UE) 2016/679 Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ainsi qu'à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

⑫ « Les référentiels et les principes guidant l'élaboration du cahier des charges de certification sont fixés par voie réglementaire, après avis du comité national de prévention et de santé au travail mentionné à l'article [L. 4641-2-1](#). » ;

Commenté [Lois24]:
[Amendement n° 478](#)

- ⑬ 2° Le début du premier alinéa de l'article L. 4622-10 est ainsi rédigé :
« Dans le respect des missions générales prévues à l'article L. 4622-2, de l'obligation de fournir l'ensemble socle de services prévu à l'article L. 4622-9-1, des orientations de la politique nationale en matière de protection et de promotion de la santé et de la sécurité au travail, d'amélioration des conditions de travail ainsi que de son volet régional, des priorités fixées par la branche professionnelle dans les cas de service de branche, et en fonction des réalités locales, les priorités spécifiques de chaque service de prévention et de santé au travail sont précisées dans un contrat... *(le reste sans changement)*. »

Commenté [Lois25]:
Amendements n° 123 et id. (n°526)

II (*nouveau*). – Après l'article L. 717-3 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 717-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 717-3-1. – I. – La caisse centrale de la mutualité sociale agricole coordonne la mise en œuvre, par les services de santé au travail des caisses de mutualité sociale agricole, de l'ensemble socle de services prévu à l'article L. 4622-9-1 du code du travail. Celui-ci est adapté à ces services selon des modalités fixées par décret, après avis du comité national de prévention et de santé au travail prévu à l'article L. 4641-2-1 du même code.

« La caisse centrale de la mutualité sociale agricole peut proposer une offre de services complémentaires prévue à l'article L. 4622-9-1 dudit code. Elle coordonne sa mise en œuvre par les services de santé au travail des caisses de mutualité sociale agricole.

« II. – Les référentiels et les principes guidant l'élaboration du cahier des charges de certification prévu à l'article L. 4622-9-2 du code du travail, adaptés aux modalités d'organisation et de fonctionnement des services de santé au travail des caisses de mutualité sociale agricole, sont fixés par décret, après avis du comité national de prévention et de santé au travail mentionné à l'article L. 4641-2-1 du même code. »

Commenté [Lois26]:
Amendement n° 398

Article 9

- ① I. – L'article L. 4622-6 du code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° Le deuxième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- ③ « Au sein des services communs à plusieurs établissements ou à plusieurs entreprises constituant une unité économique et sociale, ces frais sont répartis proportionnellement au nombre des salariés.

- ④ « Au sein des services de prévention et de santé au travail interentreprises, les services obligatoires prévus à l'article L. 4622-9-1 font l'objet d'une cotisation proportionnelle au nombre de travailleurs suivis. Les services complémentaires proposés et l'offre spécifique de services prévue à l'article L. 4621-3 font l'objet d'une facturation sur la base d'une grille tarifaire. Le montant des cotisations et la grille tarifaire sont approuvés par l'assemblée générale. » ;

Commenté [Lois27]:
Amendements n° 300 et id. (n°367,406, 451 et 510)

- ⑤ 2° Au dernier alinéa, la référence : « au deuxième alinéa » est remplacée par la référence : « aux deuxième et troisième alinéas du présent article » ;

3° (nouveau) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux deuxième et troisième alinéas du présent article, les dépenses du service de santé au travail des employeurs mentionnés à l'article L. 717-1 du code rural et de la pêche maritime sont couvertes selon les modalités prévues aux articles L. 717-2, L. 717-2-1 et L. 717-3-1 du même code. »

II (nouveau). – Après le quatrième alinéa de l'article L. 717-2-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – le cas échéant, la grille tarifaire applicable à l'offre de services complémentaires mentionnée à L. 717-3-1. »

Commenté [Lois28]:
Amendement n° 397

Article 10

- ① La section 2 du chapitre II du titre II du livre VI de la quatrième partie du code du travail est complétée par un article L. 4622-16-1 ainsi rédigé :

- ② « Art. L. 4622-16-1. – Le service de prévention et de santé au travail interentreprises communique à ses adhérents ainsi qu'au comité régional de prévention et de santé au travail et rend publics :

③ « 1° Les statuts ;

④ « 2° Les résultats de sa dernière procédure de certification ;

⑤ « 3° Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 4622-10 ;

⑥ « 4° Le projet de service pluriannuel ;

⑦ « 5° L'ensemble socle de services obligatoires ;

Commenté [Lois29]:
Amendement n° 126

- ⑧ « 6° L'offre de services complémentaires ;
- ⑨ « 7° Le dernier rapport annuel d'activité, lequel comprend des données relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- ⑩ « 8° Les indicateurs de son activité, dont la typologie des travailleurs suivis en fonction de leur statut ;
- ⑪ « 9° Le montant des cotisations, la grille tarifaire et leurs évolutions.
- ⑫ « Les conditions de transmission et de publicité de ces documents sont précisées par décret. »

Article 11

- ① I. – La section 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} de la première partie du code de la santé publique est ainsi modifiée :
- ② 1° L'article L. 1111-17 est complété par un IV ainsi rédigé :
- ③ « IV. – Le médecin du travail chargé du suivi de l'état de santé d'une personne peut accéder à son dossier médical partagé et l'alimenter, sous réserve de son consentement exprès et de son information préalable quant aux possibilités de restreindre l'accès au contenu de son dossier. » ;
- ④ 2° Le quatrième alinéa de l'article L. 1111-18 est supprimé.
- ⑤ II (nouveau). – Le chapitre IV du titre II du livre VI de la quatrième partie du code du travail est ainsi modifié :
- ⑥ 1° À la troisième phrase du II de l'article L. 4624-7, après le mot : « travail », sont insérés les mots : « , à l'exception des données recueillies dans le dossier médical partagé en application du IV de l'article L. 1111-17 du code de la santé publique, » ;
- ⑦ 2° Après l'article L. 4624-8, il est inséré un article L. 4624-8-1 ainsi rédigé :
- ⑧ « Art. L. 4624-8-1. – Le travailleur peut s'opposer à l'accès des professionnels chargés du suivi de son état de santé en application de l'article L. 4624-1 à son dossier médical partagé mentionné à l'article L. 1111-14 du code de la santé publique. Ce refus ne constitue pas une faute et ne peut servir de fondement à l'avis d'inaptitude mentionné à l'article L. 4624-4 du présent code. Il n'est pas porté la connaissance de l'employeur. »

Commenté [Lois30]:
Amendement n° 479

Commenté [Lois31]:
Amendement n° 481

III (*nouveau*). – Au premier alinéa du 2° du I de l'article 51 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième ».

Commenté [Lois32]:
[Amendement n° 480](#)

Article 12

- ① L'article L. 4624-8 du code du travail, dans sa rédaction résultant de l'article 51 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, est ainsi modifié :

1° A (*nouveau*) À la première phrase, après la deuxième occurrence du mot : « travail », sont insérés les mots : « ou, le cas échéant, par le médecin praticien correspondant » ;

Commenté [Lois33]:
[Amendement n° 159](#)

- ② 1° Les deuxième et avant-dernière phrases sont supprimées ;
- ③ 1° bis (*nouveau*) À la dernière phrase, les mots : « même code » sont remplacés par les mots : « code de la santé publique » ;
- ④ 2° Sont ajoutés quatre alinéas ainsi rédigés :
- ⑤ « Pour chaque titulaire, l'identifiant du dossier médical en santé au travail est l'identifiant de santé mentionné à l'article L. 1111-8-1 du même code, lorsqu'il dispose d'un tel identifiant.
- ⑥ « Les éléments nécessaires au développement de la prévention ainsi qu'à la coordination, à la qualité et à la continuité des soins au sein du dossier médical en santé au travail sont accessibles, uniquement à des fins de consultation, aux professionnels de santé exerçant sous l'autorité du médecin du travail et aux professionnels de santé participant à la prise en charge du travailleur mentionnés aux articles L. 1110-4 et L. 1110-12 du code de la santé publique, sous réserve du consentement du travailleur préalablement informé.
- ⑦ « Lorsque le travailleur relève de plusieurs services de prévention et de santé au travail ou cesse de relever d'un de ces services, son dossier médical en santé au travail est accessible au service compétent pour assurer la continuité du suivi, sauf refus du travailleur.
- ⑧ « Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités de mise en œuvre du présent article. »

Commenté [Lois34]:
[Amendement n° 229](#)

Article 13

- ① Le 11° du I de l'article L. 1461-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :
- ② « 11° Les données issues des dossiers médicaux en santé au travail prévus à l'article L. 4624-8 du code du travail. »

TITRE III

MIEUX ACCOMPAGNER CERTAINS PUBLICS, NOTAMMENT VULNÉRABLES OU EN SITUATION DE HANDICAP, ET LUTTER CONTRE LA DÉINSERTION PROFESSIONNELLE

Article 14

- ① Après l'article L. 4622-8 du code du travail, il est inséré un article L. 4622-8-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 4622-8-1.* – Le service de prévention et de santé au travail comprend une cellule pluridisciplinaire de prévention de la désinsertion professionnelle chargée :
 - ③ « 1° De proposer des actions de sensibilisation ;
 - ④ « 2° D'identifier les situations individuelles ;
 - ⑤ « 3° De proposer, en lien avec l'employeur et le travailleur, un plan de retour au travail comprenant notamment des mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail ou des mesures d'aménagement du temps de travail justifiées par des considérations relatives notamment à l'âge ou à l'état de santé physique et mentale du travailleur.
- ⑥ « Cette cellule remplit ses missions en collaboration avec les professionnels de santé chargés des soins, le service du contrôle médical mentionné à l'article L. 315-1 du code de la sécurité sociale, les organismes locaux et régionaux d'assurance maladie et le service social mentionné au 4° de l'article L. 215-1 du même code, dans le cadre des missions qui leur sont confiées en application du 3° de l'article L. 221-1 et de l'article L. 262-1 dudit code, les acteurs chargés du dispositif d'emploi accompagné défini à

Commenté [Lois35]:
[Amendement n° 430](#)

Commenté [Lois36]:
[Amendement n° 431](#)

l'article L. 5213-2-1 du présent code, les acteurs de la compensation du handicap et les acteurs de la préorientation et de la réadaptation professionnelle mentionnés à l'article L. 5214-3-1, aux 3° et 4° de l'article L. 5211-2 du présent code et au *b* du 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et les organismes intervenant en matière d'insertion professionnelle. »

Article 14 bis (nouveau)

- ① I. – Le chapitre V du titre I^{er} du livre III du code de la sécurité sociale est complété par un article L. 315-4 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 315-4.* – Lorsque les arrêts de travail de l'assuré qui ont été adressés à l'organisme lui servant des prestations à ce titre remplissent des conditions fixées par décret ou lorsqu'ils font apparaître un risque de désinsertion professionnelle, selon des conditions fixées par décret, l'organisme ou, selon le cas, le service du contrôle médical transmet au service de prévention et de santé au travail mentionné à l'article L. 4622-2 du code du travail dont relève l'assuré, sous réserve de l'accord de ce dernier, des informations relatives aux arrêts de travail. Un décret précise le contenu des informations transmises ainsi que les conditions dans lesquelles cette transmission, réalisée de façon dématérialisée, est effectuée, le cas échéant selon les modalités définies au II de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique. »
- ③ II. – Après l'article L. 4622-8 du code du travail, il est inséré un article L. 4622-8-2 ainsi rédigé :
- ④ « *Art. L. 4622-8-2.* – Dans le cadre de ses missions de prévention de la désinsertion professionnelle, la cellule pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 4622-8-1 informe le service du contrôle médical mentionné à l'article L. 315-1 du code de la sécurité sociale, les organismes locaux et régionaux d'assurance maladie et le service social mentionné au 4° de l'article L. 215-1 du même code, selon des modalités définies par décret, lorsqu'elle accompagne des travailleurs qui ont fait l'objet de la transmission d'informations mentionnée à l'article L. 315-4 dudit code. Sous réserve de l'accord du travailleur, elle leur transmet des informations relatives au poste et aux conditions de travail de l'intéressé. »
- ⑤ III. – Les I et II entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Commenté [Lois37]:
[Amendement n° 432](#)

Commenté [Lois38]:
[Amendement n° 433](#)

Article 14 *ter* (nouveau)

- ① L'article L. 5213-6-1 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- ② « Le référent peut être chargé de faire le lien avec les services de prévention et de santé au travail, dans l'objectif de contribuer au maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap et de prévenir la désinsertion professionnelle.
- ③ « Il peut être associé au rendez-vous de liaison prévu à l'article L. 1226-1-3 ainsi qu'aux échanges visant à proposer des mesures individuelles prévus à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 4624-2-2. »

Commenté [Lois39]:
[Amendement n° 434](#)

Article 15

- ① L'article L. 4624-1 du code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- ③ 2° Avant le dernier alinéa, il est inséré un II ainsi rédigé :
- ④ « II. – Les professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du I du présent article peuvent recourir à des pratiques médicales ou de soins à distance utilisant les technologies de l'information et de la communication pour le suivi individuel du travailleur, compte tenu de son état de santé physique et mentale. Le consentement du travailleur est recueilli préalablement. La mise en œuvre de ces pratiques garantit le respect de la confidentialité des échanges entre le professionnel de santé et le travailleur.
- ⑤ « Les modalités d'application du premier alinéa du présent II sont déterminées par décret en Conseil d'État. » ;
- ⑥ 3° Le dernier alinéa est supprimé.

Commenté [Lois40]:
[Amendement n° 435](#)

Article 16

- ① Après l'article L. 4624-2-1 du code du travail, il est inséré un article L. 4624-2-2 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 4624-2-2.* – Le travailleur est examiné par le médecin du travail au cours d'une visite médicale de mi-carrière organisée à une échéance

déterminée par accord de branche ou, à défaut, durant l'année civile de son quarante-cinquième anniversaire.

- ③ « Cet examen médical peut être anticipé et organisé conjointement avec une autre visite médicale lorsque le travailleur doit être examiné par le médecin du travail deux ans avant l'échéance prévue au premier alinéa.

④ []

Commenté [Lois41]:
[Amendement n° 545](#)

- ⑤ « L'examen médical vise à :

Commenté [Lois42]:
[Amendement n° 438](#)

- ⑥ « 1° Établir un état des lieux de l'adéquation entre le poste de travail et l'état de santé du travailleur, à date, en tenant compte des expositions à des facteurs de risques professionnels auxquelles il a été soumis ;

- ⑦ « 2° Évaluer les risques de désinsertion professionnelle, en prenant en compte l'évolution des capacités du travailleur en fonction de son parcours professionnel, de son âge et de son état de santé ;

- ⑧ « 3° Sensibiliser le travailleur sur les enjeux du vieillissement au travail et sur la prévention des risques professionnels.

- ⑨ « Le médecin du travail peut proposer, par écrit et après échange avec le travailleur et l'employeur, les mesures prévues à l'article L. 4624-3.

« La visite de mi-carrière peut être réalisée par un infirmier de santé au travail exerçant en pratique avancée. Celui-ci ne peut proposer les mesures mentionnées à l'avant-dernier alinéa du présent article. À l'issue de la visite, l'infirmier peut, s'il l'estime nécessaire, orienter sans délai le travailleur vers le médecin du travail. »

Commenté [Lois43]:
[Amendement n° 427](#)

Article 17

- ① I. – Le code du travail est ainsi modifié :

- ② 1° Avant le dernier alinéa de l'article L. 1251-22, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

- ③ « Lorsque l'entreprise utilisatrice dispose de son propre service de prévention et de santé au travail, les salariés peuvent être suivis par celui-ci, dans le cadre d'une convention conclue avec l'entreprise de travail temporaire. » ;

- ④ 2° Le chapitre I^{er} du titre II du livre VI de la quatrième partie est complété par un article L. 4621-3 ainsi rédigé :
- ⑤ « *Art. L. 4621-3.* – Les travailleurs indépendants relevant du livre VI du code de la sécurité sociale peuvent s’affilier au service de prévention et de santé au travail interentreprises de leur choix.
- ⑥ « Ils bénéficient d’une offre spécifique de services en matière de prévention, de suivi individuel et de prévention de la désinsertion professionnelle.
- ⑦ « Les modalités d’application du présent article sont déterminées par décret. » ;
- ⑧ 3° Après l’article L. 4622-5, il est inséré un article L. 4622-5-1 ainsi rédigé :
- ⑨ « *Art. L. 4622-5-1.* – Sans préjudice de l’avant-dernier alinéa de l’article L. 1251-22, lorsqu’une entreprise dispose de son propre service de prévention et de santé au travail, ce service peut assurer, dans des conditions fixées par convention, le suivi individuel de l’état de santé des travailleurs, salariés ou non-salariés, qui exercent leur activité sur le site de l’entreprise.
- ⑩ « Lorsque des salariés d’entreprises extérieures exercent des activités, dont la nature et la durée sont précisées par décret, sur le site d’une entreprise disposant de son propre service de prévention et de santé au travail, la prévention des risques professionnels auxquels sont exposés ces salariés, telle que prévue aux 1°, 1° *bis*, 2°, 4° et 5° de l’article L. 4622-2, est assurée de manière conjointe dans le cadre d’une convention conclue entre le service précité et les services de prévention et de santé au travail dont relèvent ces salariés. »

Article 17 bis (nouveau)

Après l’article L. 4624-1 du code du travail, il est inséré un article L. 4624-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4624-1-1.* – En cas de pluralité d’employeurs, le suivi de l’état de santé des travailleurs occupant des emplois identiques est mutualisé suivant des modalités définies par décret. »

Article 17 ter (nouveau)

Le chapitre V du titre II du livre VI de la quatrième partie du code du travail est complété par un article L. 4625-3 ainsi rédigé :

Commenté [Lois44]:
[Amendement n° 440](#)

Commenté [Lois45]:
[Amendement n° 441](#)

Commenté [Lois46]:
[Amendement n° 442](#) et ss-amendement n°561

« *Art. L. 4625-3.* – Un décret détermine les modalités de mise en œuvre du suivi de l'état de santé des salariés et des assistants maternels du particulier employeur. »